

AR Prefecture

EXTRAIT DU REGISTRE
006-210600391-20231212-20231212_0001-DE
Reçu le 14/12/2023 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstentions: 7

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Adhésion de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de

la Métropole Nice Côte d'Azur,

006-210600391-20231212-20231212_0001-DE
Reçu le 14/09/2023
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette-du-Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette-du-Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette-du-Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus* [...] »,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette-du-Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.* [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette-du-Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur, Considérant que la commune de Tourette-du-Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des

la Métropole Nice Côte d'Azur,

006-210600391-20231212-20231212-0001-DE
Reçu le 14/09/2023
Vu la délibération n° 12 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette-du-Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette-du-Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette-du-Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus* [...] »,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette-du-Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.* [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette-du-Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Tourette-du-Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des

collectivités territoriales,

006-210600391-20231212-20231212 0001-DE
Reçu le 14/02/2024

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette-du-Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette-du-Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette-du-Château et jointe à la présente délibération,

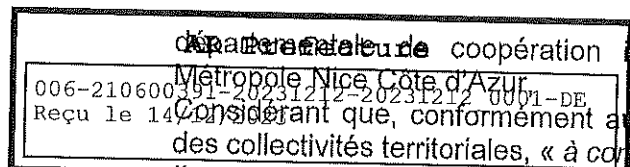
Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département, Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette-du-Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission



de la Métropole de coopération intercommunale, et son adhésion à la

Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

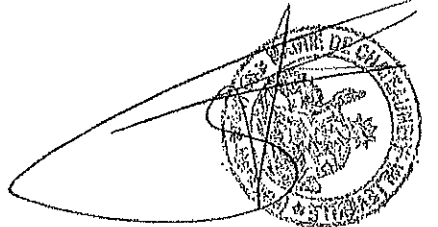
Considérant, dès lors qu'à compter du 29 septembre 2023, date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER), sept abstentions (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA), d'émettre, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



006-210600391-20231212-20231212 0001-DE
Reçu le 14/12/2023

départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la
Métropole Nice Côte d'Azur
Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général
des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque
commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur
l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée
requises pour la création de l'établissement public de coopération
intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est
réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils
municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

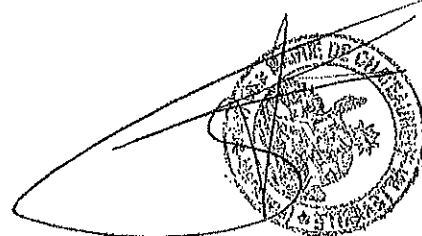
Considérant, dès lors qu'à compter du 29 septembre 2023, date de notification
de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un
délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette-du-Château à
la Métropole Nice Côte d'Azur,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre, sur le fondement
des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités
territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de
Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur et de l'autoriser à
accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces
consécutives à l'exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond
MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève
BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise
DALBERA, Bruno CAILLER), sept abstentions (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET
pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier
LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA), d'émettre, sur le fondement des
articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,
un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la
Métropole Nice Côte d'Azur et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités
nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la
délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



AR Prefecture EXTRAIT DU REGISTRE

006-210600391-20231212-20231212
Reçu le 14/12/2023 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstentions: 7

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Extension de l'école

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alssia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alssia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 12.04.2022, il avait été décidé d'adopter un plan de financement de l'école pour un montant de travaux de 1 246 322€ HT du fait de la déduction de 77 678€ HT pour les travaux de rénovation énergétique dans les locaux actuels de l'école qui ont été subventionnés au titre de la DSIL 2020 et que des subventions avait été demandées à hauteur de 800 000€, l'autofinancement s'élevant à 446 322€.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet a été réévalué à la hausse à 1 950 000€ TTC du fait de l'augmentation des matériaux, qu'une subvention de 200 000€ a été obtenue au titre de la DETR et que nous avons reçu un courrier en date du 11.10.2023 nous informant que la subvention de 200 000€ au titre de la DSIL n'a pas été obtenue. Ce projet est stratégique compte tenu de la future expansion démographique de la commune.

Il propose au Conseil Municipal de demander une subvention de 500 000€ aux services de l'Etat pour compenser cette plus value, et de demander à la région et au département une subvention au taux maximum

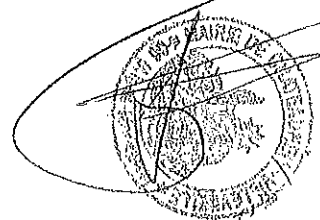
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond

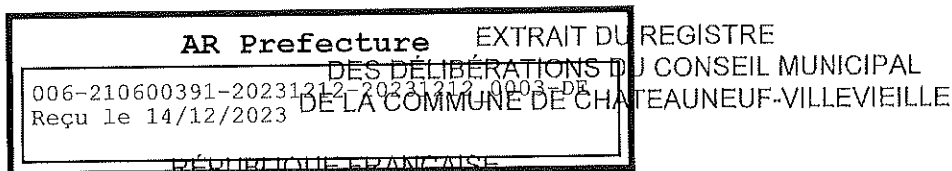
ARR. Préfecture
006-210600391-20231212-20231212-0002-DE
Reçu le 14/12/2023

MARI, Fernand MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissa GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER), sept abstentions (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harrey BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MALONNA, Julien MAÏSSA), d'approuver le plan de financement ci-dessus, de demander une nouvelle subvention à l'Etat d'un montant de 500 000€ et d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 7
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Vidéo surveillance

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

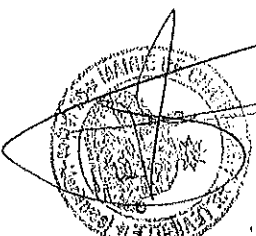
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

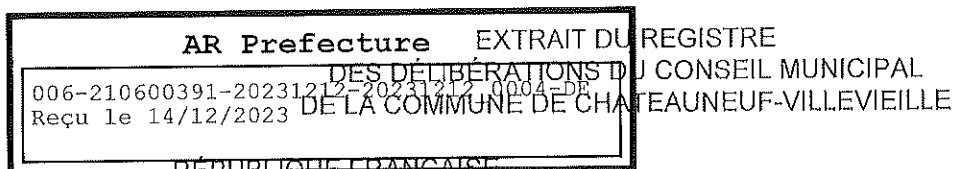
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a fait effectuer une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance afin de contribuer à sécuriser l'accès à la commune et de limiter les actes d'incivisme. Il propose au Conseil Municipal la mise en place d'un système de vidéo protection. Le montant de cette installation a été estimé à 27 221.81€ TTC. Il propose au conseil municipal de demander une subvention à l'Etat au taux de 80% de la dépense hors taxe

Le Conseil Municipal décide par huit voix pour (Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER) et sept voix contre (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA) d'approuver la mise en place d'un système de vidéo protection et le montant de 27 221.18€ TTC, demande une subvention au service de l'Etat au taux de 80% de la dépense hors taxe et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à celle-ci

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 15
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Répartition de l'actif immobilisé et du passif suite à la dissolution du SITV

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté du 27 décembre 2011, le Préfet a établi le schéma départemental de coopération intercommunale qui prescrit notamment la dissolution du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du Paillon (SITV). Il rappelle également que par délibérations du 19 décembre 2013, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la dissolution de ce syndicat. Il a par ailleurs demandé que la ventilation de l'actif et du passif du syndicat intercommunal entre les communes membres soit effectuée selon le même mode de calcul que l'appel des cotisations, soit sur la base du recensement de la population 2010. Monsieur le Maire indique que le service de gestion comptable nous a saisi afin d'accepter une nouvelle répartition de l'ensemble de l'actif immobilisé et du passif.

La dernière balance arrêtée au 31/12/2022 jointe en annexe, fait état de l'actif et du passif à répartir entre les communes membres selon la clé de répartition. Aussi, pour permettre à la Préfecture d'établir l'arrêté de dissolution du SITV, et conformément à la demande du comptable public, il convient désormais pour

AR Quatre membres d'accepter dans sa globalité, la répartition de l'actif et du passif tel que cela est défini dans l'annexe jointe.

006-210600391-20231217-20231217 0004-DE
Reçu le 14/02/2024

Cela se traduira par l'intégration des résultats dans le budget principal par opérations budgétaires à savoir :

* une augmentation du résultat d'investissement à hauteur de 37.78€

* une augmentation du résultat de fonctionnement à hauteur de 172.70€

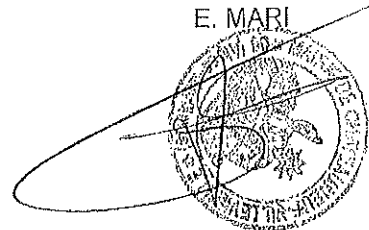
Ces opérations seront passées à réception de l'arrêté préfectoral de dissolution du SITV.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix d'accepter l'actif et le passif du Syndicat Intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du paillon qui lui revient selon la répartition jointe et d'approuver le principe de répartition dans sa globalité et notamment la clé de répartition retenue pour la Commune, à savoir 2.43%.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



AR Prefecture

006-210600391-20231212-2023121280005-DE

Reçu le 14/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 7
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Décision modificative

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer les modifications des prévisions budgétaires suivantes :

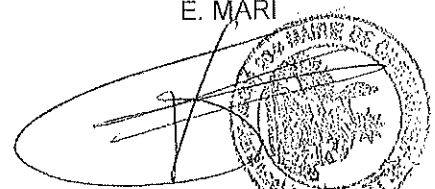
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60628 : Autres fournitures non stockées		226.12 €		
D 615221 : Bâtiments publics		8 662.37 €		
D 6226 : notaire appartement		3 100.00 €		
D 6228 : Divers		4.80 €		
D 6231 : Annonces et insertions		1 246.78 €		
D 62876 : instruction permis MINCA		11 307.00 €		
D 6288 : agents sécurité	4 000.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 000.00 €	24 547.07 €		
D 6216 : Personnel affecté par le GFP		1 745.00 €		
D 6336 : Cotisation CNG,CG de la FPT		40.00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		1 600.00 €		
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		500.00 €		

006- Reçu	AR: Prefecture			350.00 €		
	D 6453 : Contributions section de fonct			30.00 €		
	D 6454 : Cotisations ASSI-DIC			1 276.00 €		
	D 6455 : Cotisations FNC suppl.fam.			5 541.00 €		
	TOTAL D 012 : Charges de personnel			914.00 €		
	D 700224 : Ispc complément			914.00 €		
	TOTAL D 014 : Atténuations de produits					
	D 022 : Dépenses imprévues Fonct	5 455.00 €				
	TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct		5 455.00 €			
	D 023 : Virement section investissement	11 802.18 €				
	TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.		11 802.18 €			
	D 65548 : Autres contributions			327.50 €		
	TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante			327.50 €		
	D 6817 : Dot.aux Provis.déprec.aclifs			151.00 €		
	TOTAL D 68 : Dotations aux provisions			151.00 €		
	R 70323 : Redev occup domaine public					616.40
	R 704 : Travaux					1 508.00
	TOTAL R 70 : Produits des services					2 124.40
	R 73224 : Fonds départ. DMT0 (< 5000 h)					8 476.00
	TOTAL R 73 : Impôts et taxes					8 476.00
	R 7473 : sub agent sécurité			3 500.00 €		
	TOTAL R 74 : Dotations et participations			3 500.00 €		
	R 76232 : Remb. intérêts par GFP rattach					0.00
	TOTAL R 76 : Produits financiers					0.00
	R 7788 : Produits exceptionnels divers					3 122.93
	TOTAL R 77 : Produits exceptionnels					3 122.93
	Total	21 257.18 €	31 480.57 €	3 500.00 €		13 723.39
INVESTISSEMENT						
	D 2031 : Frais d'études	13 436.20 €				
	TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		13 436.20 €			
	D 2115 : achat appartement terrain			82 000.00 €		
	D 21312 : Bâtiments scolaires	479 885.60 €				
	D 2132 : appartements			73 436.00 €		
	D 2152 : wc			10 000.00 €		
	D 2158 : caméras			10 000.00 €		
	TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		479 885.60 €	175 436.00 €		
	R 021 : Virement de la section de fonct				11 802.18 €	
	TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.				11 802.18 €	
	R 10222 : FCTVA					75.38
	R 10226 : Taxe d'aménagement					13 313.00
	TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves					13 388.38
	R 1318 : soutien MNCA école					7 000.00
	R 1321 : Etat & établ.nationaux					0.00
	TOTAL R 13 : Subventions d'investissement					7 000.00
	R 1641 : Emprunts en euros				326 472.00 €	
	TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées				326 472.00 €	
	Total	493 321.80 €	175 436.00 €	338 274.18 €		20 388.38
	Total Général			-307 662.41 €		-307 662.41

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER) sept voix contre (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA) d'approuver la décision modificative n°2 détaillée ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



AR Prefecture	EXTRAIT DU REGISTRE
006-210600391-20231212-20231212-0006-DE	DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Reçu le 14/12/2023	DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE

~~RÉPUBLIQUE FRANÇAISE~~
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 15
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Modification du règlement de la cantine scolaire

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement de la cantine se fait actuellement par chèque ou en espèce auprès de la régie, en contrepartie de la remise d'un carnet de ticket

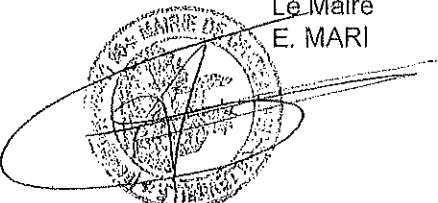
Il propose au Conseil Municipal d'adopter un nouveau mode de règlement, à savoir l'établissement d'un titre mensuel prenant en compte la consommation exacte des repas pris par les enfants avec des moyens de paiement plus modernes à compter du 1^{er} janvier 2024, dès que les tickets de cantine seront épuisés.

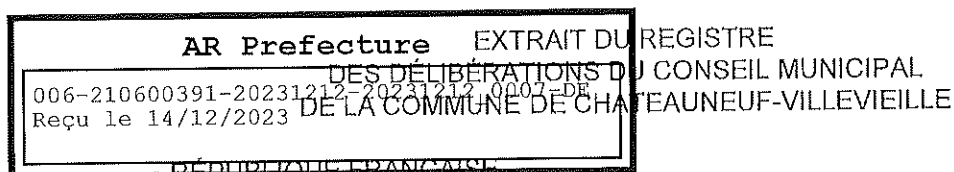
Les repas non annulés par les parents au moins la veille avant 10 h ou le vendredi avant 10 h pour le lundi et le mardi matin avant 10 h pour le jeudi seront à la charge des parents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix d'adopter ce nouveau mode de règlement des repas de la cantine et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce changement.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Subventions aux associations

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions aux associations pour les années 2022 et 2023. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'attribution des subventions qui ont contribué à l'animation du village. Il précise que de nouvelles dispositions s'appliquent à l'attribution des subventions aux associations. Compte tenu des éléments communiqués, il propose d'attribuer les subventions suivantes :

Testa Gamba :

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	9	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 1

2022 : subvention de fonctionnement : 500€
subventions spécifiques : 400€ et 350€

Ne prendront pas part au vote les élus qui font partie de l'association : Geneviève BACH, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Catherine BAUDINO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER

Nombre de votants : 9

La majorité est de 5

2023 : subvention de fonctionnement : 500€
subventions spécifiques : 400€ + 350€

006-210600391-20231212-20231212-0007-DE
 Reçu le 14/12/2023

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association :
 Geneviève BACH, Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude
 GALLIANO, Catherine BAUDINO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER

Nombre de votants : 9

La majorité est de 5

Le conseil municipal décide par huit voix pour ((Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Harley BASILE Julien MAÏSSA, Jérôme MADONNA) et une abstention (Olivier LAMARRE) d'attribuer les sommes de
 500€ au titre de la subvention de fonctionnement 2022
 500€ au titre de la subvention de fonctionnement 2023
 750€ au titre des subventions spécifiques 2022
 750€ au titre de la subvention spécifique 2023

Comité des fêtes Madonenc :

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 12
qui ont pris part à la délibération :	13	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 1

2022 : subvention de fonctionnement : 357€
 subvention spécifique : néant

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association : Jacques SAULAY, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ

Nombre de votants : 13

La majorité est de 7

2023 : subvention de fonctionnement : 343€
 subvention spécifique : 1 000€

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association : Jacques SAULAY, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ

Nombre de votants : 13

La majorité est de 7

Le conseil municipal décide par douze voix (Edmond MARI, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Julien MAÏSSA, Jérôme MADONNA) et une abstention (Olivier LAMARRE) d'attribuer les sommes de

357€ au titre de la subvention de fonctionnement 2022

343€ au titre de la subvention de fonctionnement 2023

1 000€ au titre de la subvention spécifique 2023

Associations des parents d'élèves :

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 12
qui ont pris part à la délibération :	13	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 1

2022 : subvention de fonctionnement : 204€
 subvention spécifique : néant

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association : Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Julien MAÏSSA

AR Prefecture

006-210600391-20231212-20231212_0007-DE
Reçu le 14/12/2023

Nombre de votants : 13

La majorité est de 7

2023 : subvention de fonctionnement : 315€

subvention spécifique : néant

Ne prendront pas part au vote les élus qui font partie de l'association : Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Julien MAÏSSA

Nombre de votants : 13

La majorité est de 7

Le conseil municipal décide par douze voix (Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Jérôme MADONNA) et une abstention (Olivier LAMARRE) d'attribuer les sommes de

204€ au titre de la subvention de fonctionnement 2022

315€ au titre de la subvention de fonctionnement 2023

Cercle du Progrès :

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 6

procurations : 2

Pour : 6

Contre : 0

Abstention: 0

2022 : subvention de fonctionnement : 278€

subvention spécifique : néant

Ne prendront pas part au vote les élus qui font partie de l'association : Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Geneviève BACH, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA

Monsieur Jacques SAULAY prend la présidence

Nombre de votants : 6

La majorité est de 4

2023 : subvention de fonctionnement : 150€

subvention spécifique : néant

Ne prendront pas part au vote les élus qui font partie de l'association : Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Geneviève BACH, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA

Nombre de votants : 6

La majorité est de 4

Le conseil municipal décide par six voix (Jacques SAULAY, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Harley BASILE, Jérôme MADONNA) d'attribuer les sommes de

278€ au titre de la subvention de fonctionnement 2022

150€ au titre de la subvention de fonctionnement 2023

Châteauneuf vie de village et de partage :

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 8

procurations : 2

Pour : 8

Contre : 0

Abstention: 0

2022 Préfecture de fonctionnement : 150€

subvention spécifique : néant
006-210600391-20231212-20231212-0007-DE
Reçu le 14/12/2023

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association : Nicolas
BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE,
Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA

Nombre de votants : 8

La majorité est de 5

2023 : subvention de fonctionnement : 150€

subvention spécifique : néant

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association : Nicolas
BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO, Harley BASILE,
Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA

Nombre de votants : 8

La majorité est de 5

Le conseil municipal décide par huit voix d'attribuer les sommes de

150€ au titre de la subvention de fonctionnement 2022

150€ au titre de la subvention de fonctionnement 2023

Amicale des sapeurs-pompiers :

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 14

procurations : 2

Pour : 13

Contre : 0

Abstention: 1

2022 : subvention de fonctionnement : néant

subvention spécifique : 336€

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association : Julien
MAÏSSA

Nombre de votants : 14

La majorité est de 8

2023 : subvention de fonctionnement : néant

subvention spécifique : 336€

Ne prendront pas par au vote les élus qui font partie de l'association : Julien
MAÏSSA

Nombre de votants : 14

La majorité est de 8

Le conseil municipal décide par treize voix (Edmond MARI, Edmond MARI
pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph
GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA,
Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude
GALLIANO, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Jérôme MADONNA) et une
abstention (Olivier LAMARRE) d'attribuer les sommes de

336€ au titre de la subvention spécifique 2022

336€ au titre de la subvention spécifique 2023

Société de chasse :

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 13

procurations : 2

Pour : 12

Contre : 0

Abstention: 1

2022 : subvention de fonctionnement : 150€

AR Préfecture spécifique : néant

006-210600391-2023-12-12-2023-12-0007-DE
Reçu le 14/12/2023

Ne prendront pas part au vote les élus qui font partie de l'association : Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO

Nombre de votants : 13

La majorité est de 7

2023 : subvention de fonctionnement : 150€

subvention spécifique : néant

Ne prendront pas part au vote les élus qui font partie de l'association : Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Jean-Claude GALLIANO

Nombre de votants : 13

La majorité est de 7

Le conseil municipal décide par douze voix (Edmond MARI, Edmond MARI pour Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA) et une abstention (Olivier LAMARRE) d'attribuer les sommes de

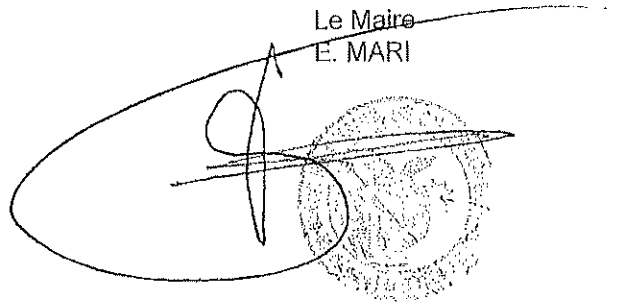
150€ au titre de la subvention de fonctionnement 2022

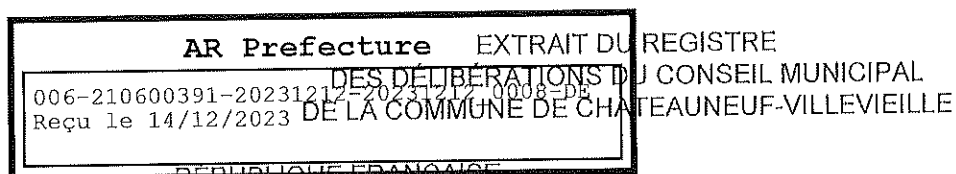
150€ au titre de la subvention de fonctionnement 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 15
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner C 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, lots 7, 9, 10, 10, 12, 1023.

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

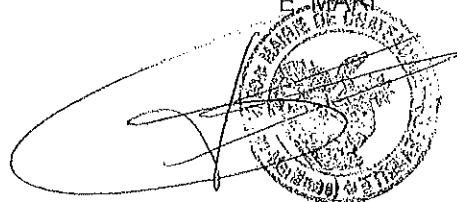
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées section C numéros 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, lots 7, 9, 10, 12, et 1023 situées au lieu dit Le Preït, 114, chemin du Preït, appartenant à Monsieur Robert MAÏSSA au prix de 285 000€, frais d'agence compris. Elles se trouvent dans une zone où le droit de préemption urbain s'exerce.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite exercer le droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal décide par quinze voix pour de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés section C numéros 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, lots 7, 9, 10, 12, et 1023 situées au lieu dit Le Preït, 114, chemin du Preït.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



AR Prefecture	EXTRAIT DU REGISTRE
006-210600391-20231212-20231212-0008 DE	DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Reçu le 14/12/2023	DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 15
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Création de poste

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA.

Absents : Emmanuel MARTINEZ, excusé et représenté par Edmond MARI, Jean-Claude GALLIANO, excusé et représenté par Nicolas BAILET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet pour le fonctionnement des services techniques à raison de 32 h hebdomadaires. Il propose de créer un poste d'adjoint technique pour exercer les fonctions suivantes : entretien des locaux communaux, garderie, service à la cantine notamment et éventuellement aide à l'enseignant de la classe enfantine. Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant au premier échelon du grade.

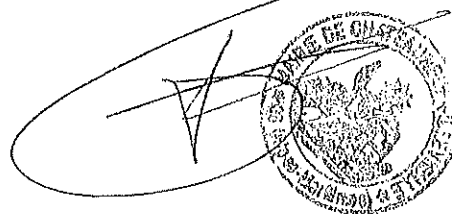
Ce poste pourra être pourvu par un contractuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix pour, de créer le poste d'adjoint technique territorial permanent à raison de 32 h hebdomadaires, celui-ci pouvant être pourvu par un contractuel

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



AR Prefecture 006-210600391-20231212-20231212-0010-DE Reçu le 14/12/2023	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
---	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
 ARRONDISSEMENT DE NICE
 CANTON DE CONTES

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil d'Administration :	5	
en exercice :	5	Pour : 5
qui ont pris part à la délibération :	5	Contre : 0
procurations :	0	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 8 décembre 2023

OBJET : Adoption de la nomenclature M 57 CCAS

L'an deux mil vingt trois et le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Geneviève BACH, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER

Absent :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est

006-210600391-20231212-20231212_0010-DE
Reçu le 14/02/2024

~~Arrêté de lecture~~ en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et de l'autoriser à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide par cinq voix d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57 abrégée pour le budget CCAS à compter du 1er janvier 2024 et de l'autoriser à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI

